

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Mis à jour le 06 Janvier 2020



© Fotolia

Créé par la loi du 14 juin 2013 puis modifié par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, le CEP a pour ambition de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel des actifs.

Objectifs

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) permet à l'individu de disposer d'un temps d'écoute et d'échange pour faire le point sur sa situation professionnelle, clarifier celle-ci, comprendre son environnement professionnel, et se repérer dans l'offre de formations et de qualifications professionnelles.

Bénéficiaires

Le CEP est accessible à tout actif (définition de l'Insee au sens du recensement de la population) indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification :

- salarié du secteur privé (à temps complet ou partiel) ;
- demandeur d'emploi (indemnisé ou non) ;
- travailleur indépendant, artisan, profession libérale, auto-entrepreneur ;
- salarié du secteur public (fonctionnaire, titulaire, contractuel ou vacataire).

Il n'est pas accessible aux « élèves, étudiants et retraités », sauf si « l'étudiant ou le retraité occupe un emploi ».

Modalités d'inscription

La mobilisation du CEP relève de l'initiative personnelle de chaque individu. Pour en bénéficier, la personne doit contacter l'un des cinq organismes (« opérateurs ») chargés de dispenser le CEP :

- pour les demandeurs d'emploi : Pôle emploi, l'Apec (Association pour l'emploi des cadres), les missions locales et Cap emploi ;
- Pour les actifs occupés : l'opérateur régional désigné par France compétences ; en Ile-de-France, il s'agit du cabinet de conseil en ressources humaines **Tingari**.

Contenu du dispositif

Le CEP prend la forme d'une offre de services gratuite. Deux niveaux de service à la carte sont proposés :

- 1er niveau : un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne

Cette première étape permet au bénéficiaire de procéder à un premier niveau d'analyse de sa situation et de sa demande, de décider de la poursuite éventuelle de ses démarches et d'identifier les acteurs susceptibles de l'y aider.

- 2nd niveau : un accompagnement personnalisé

Ce second niveau permet au bénéficiaire de clarifier sa demande, de caractériser et préciser ses besoins et ses priorités en matière d'évolution professionnelle, d'être accompagné et soutenu dans la formalisation et la mise en œuvre de son projet en fonction des demandes et besoins exprimés.

Rémunération et accompagnement social

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

Financement

La loi ne prévoit pas de financement dédié au Conseil en évolution professionnelle.

Lorsque le plan d'actions proposé au bénéficiaire requiert l'aménagement d'un parcours de formation (y compris dans le cadre de Compte personnel de formation) ou d'une prestation de service, le conseiller CEP prend contact avec le financeur/le prestataire pour étudier avec lui les possibilités d'adaptation de la durée, du contenu et, le cas échéant, du coût de la formation ou du service envisagé.

Tags : [projet professionnel](#) [1] | [orientation](#) [2] | [salarié](#) [3] | [demandeur d'emploi](#) [4] | [jeunes](#) [5]

En savoir plus

- [Arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au CEP](#) [6]
- [Loi n°2014-288 du 5 mars 2014, texte 1](#) [7]
- [Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi](#) [8]
- [Mon compte Formation](#) [9]